



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR COMPLETE LES DISPOSITIONS STATUTAIRES, FORMANT UN ENSEMBLE JURIDIQUE INDISSOCIABLE. IL A MÊME VALEUR QUE LES STATUTS

TITRE I – RÉGIME DES ADMISSIONS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

1.1. Qualité de membre

Toute personne physique ou morale qui souhaite devenir membre du Syndicat Français de l'Intelligence Economique (ci-après « LE SYNFIE ») doit impérativement et préalablement accepter par écrit les termes de la Charte d'Ethique du SYNFIE et s'y conformer.

Toute personne physique ou morale ne peut adhérer au SYNFIE que si elle réalise à titre principal et/ou habituel des activités relevant de la définition visée sous l'article 1.1. de la Charte d'Ethique et en faire sa profession ou en tirer l'essentiel de ses ressources (en ce compris en qualité de salarié d'une entreprise pour laquelle il effectue des missions relevant de l'article 1 de la Charte d'Ethique).

Un adhérent ne peut appartenir à une profession réglementée, à une administration ou relevant d'un statut particulier, à l'exception de celles qui auraient conclu une convention avec la Délégation Interministérielle à l'Intelligence Economique (D2IE).

1.2. Conditions et constitution du dossier de candidature

Tout adhérent doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un adhérent personne physique ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec sa fonction. Il doit pouvoir en justifier à tout moment à première demande du SYNFIE et notamment dans la constitution de son dossier de demande d'adhésion.

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité d'intelligence économique telle que définie par l'article 1.1. de la Charte d'éthique doit être dûment immatriculée sous cette activité professionnelle auprès du Registre du Commerce et des Sociétés ou son équivalent.

ARTICLE 2 – DECISION DU COMITE D'ADMISSION

2.1. Examen de la candidature

Il est institué, en vertu de l'article 7-8 des dispositions statutaires, un comité d'admission chargé de veiller et de statuer sur les demandes d'admission dûment formulées et adressées au SYNFIGE, conformément aux énonciations ci-dessus.

2.2. Composition du comité d'Admission

Le Comité d'Admission est constitué des membres du Bureau du SYNFIGE. Le Comité d'Admission peut également entendre sur une candidature, une personne qualifiée définie par l'article 6.1 des statuts, sans voix délibérative.

2.3. Décision du Comité d'Admission

Chaque demande d'adhésion est soumise au vote du Comité d'admission, à la majorité des deux tiers (2/3). Le vote est secret. Le Comité d'admission informe le candidat de sa réponse dans les quinze (15) jours de sa délibération.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU SYNFIGE

ARTICLE 3 – ASSEMBLEES GENERALES

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes aux assemblées générales.

Les personnes morales membres du SYNFIGE ne disposent que d'une seule voix.

Un membre peut disposer au maximum de trois (3) pouvoirs.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, pour 3 ans, renouvelable sans limitation.

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres au plus.

Le Président du Conseil d'Administration est élu directement par l'Assemblée Générale, pour une (1) année. En raison de l'objet social du SYNFIGE, il doit impérativement appartenir au collège A (membres actifs), tel que défini sous l'article 6.1 des statuts.

En référence à l'article 6.1 des statuts, le Conseil d'Administration est composé :

- Des deux tiers au moins (2/3) des membres au moins issus du collège des membres actifs (collège A) ;
- D'un tiers (1/3) au plus des membres au moins issus du collège des partenaires stratégiques (collège B) ;
- Et, le cas échéant, de membres issus des autres collèges (collèges C, D et E).

Seuls les représentants des collèges A et B ont une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration se réunit et prend ses décisions dans les conditions arrêtées par les articles 7-1 et 7-2 des statuts.

ARTICLE 5 – BUREAU DU SYNFIGE

5.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé est composé de huit (8) membres au plus. Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Il comprend :

- Le (1) président, désigné par l'Assemblée générale pour un an ;
- Un (1) vice-président issu du collège B, désigné(s) par les membres du Conseil d'Administration ;
- Un (1) trésorier et éventuellement un (1) trésorier adjoint, désigné(s) par les membres du Conseil d'Administration en leur sein ;
- Un (1) Secrétaire général et éventuellement un (1) secrétaire adjoint, qui peu(ven)t être désigné(s) en dehors du Conseil d'Administration.

La désignation des vice-présidents, des trésoriers et des secrétaires s'effectue à bulletin secret à la majorité simple par le Conseil d'Administration. Les représentants des collèges C, D et E ne prennent pas part au vote et ne sont pas éligibles à ces fonctions.

5.2. Réunions du Bureau

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Bureau pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués de leur fonction du Bureau, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Les membres du Bureau se réunissent à l'initiative du Président dans tous les cas où le fonctionnement du SYNFIE le nécessite.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de tenue de la réunion. Elle est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est proposé par le Président ou par les membres qui effectuent la convocation ; il ne peut être définitivement arrêté qu'au moment de la réunion.

Une fiche d'émargement est établie au début de chaque réunion du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents ou représentés, chaque représentant d'un membre, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire général qui en délivrent ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

5.3. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du SYNFIE et faire ou autoriser tous actes et opérations permis au SYNFIE et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou au Conseil d'Administration.

Le Bureau établit et modifie l'éventuel règlement intérieur du SYNFIE sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du SYNFIE. Il aura même force que les présents statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre du Réseau aussitôt après son approbation par l'Assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

Le Bureau établit et modifie l'éventuel la charte d'éthique du SYNFIE sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- (i) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer la gestion quotidienne et courante ainsi que le bon fonctionnement du SYNFIGE, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- (ii) Il effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Bureau, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il détient la signature pour la réalisation de tous les actes entrant dans le cadre de ses compétences.
- (iii) Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions au(x) vice-président(s).
- (iv) Le secrétaire général (et le secrétaire adjoint) est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre.
- (v) Le trésorier (et le trésorier adjoint) tient les comptes du Réseau. En cas d'absence du Président, le trésorier est habilité à signer et exécuter les seuls actes pour lesquels il aurait reçu délégation.

TITRE III - BUDGET DU SYNFIGE

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources du SYNFIGE se composent des éléments suivants :

- le montant des cotisations acquittées par les adhérents personnes physiques ou morales ;
- le montant des cotisations acquittées par des groupements ou associations auxquelles appartiennent les membres actifs ;
- les revenus pouvant résulter des actifs du SYNFIGE ;
- le montant des subventions dont l'origine devra être approuvée par le Conseil d'Administration ;
- les dons et legs éventuels ainsi que toute autre ressource répondant aux obligations légales et réglementaires se rapportant à l'objet du SYNFIGE.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les cotisations doivent être payées dans les trois mois suivant l'émission de l'appel à cotisation. Le non-paiement de la cotisation fait perdre la qualité de membre du SYNFIGE.

Toutefois, et à titre dérogatoire, si un adhérent se voyait privé d'emploi ou justifierait d'une absence de ressources, et dans la mesure où il en ferait la demande au Président du SYNFIGE, il pourrait se voir exonérer du paiement de la cotisation pour l'année considérée.

ARTICLE 8- COMPTES DU SYNFIGE

Les comptes annuels du SYNFIGE, arrêtés par un cabinet comptable sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le rapport de gestion établi par le Président du SYNFIGE rend compte de l'activité du SYNFIGE au cours de l'exercice écoulé. Il est préalablement porté à la connaissance et approuvé par le Bureau et le Conseil d'Administration, qui arrêtent l'ordre du jour de l'assemblée générale.

TITRE IV - DISCIPLINE - SANCTIONS
--

ARTICLE 9 - PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En cas de grave méconnaissance des dispositions énoncées par la Charte d'Ethique, le Règlement Intérieur ou les Statuts du SYNFIGE, de non-respect des règles professionnelles ou de faute déontologique et/ou d'infraction pénale, le Président du SYNFIGE a la faculté de saisir sans délai le Comité d'Ethique, tel que prévu par l'article 7-6 des statuts.

Le Comité d'Ethique est constitué de :

- 2 membres du collège membres actifs (A) ;
- 1 membre du collège des partenaires stratégiques (B) ;
- 1 membre, le cas échéant, du collège des personnalités qualifiées (C).

Les membres sont désignés par le Conseil d'Administration pour chaque année civile.

Sous réserve du bénéficiaire de la présomption d'innocence, le membre concerné est convoqué par le Comité d'Ethique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la date de réunion du Comité. La convocation doit, à peine de nullité, contenir les motifs et griefs retenus afin de permettre au membre concerné de préparer les arguments qu'il soumettra de manière contradictoire au Comité et sur lesquels il sera entendu.

Les membres du Comité d'Ethique élisent entre eux un Président et un secrétaire de séance. La sanction est prononcée à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La procédure est orale. Il est établi un procès-verbal des débats par le secrétaire de séance, signé par le Président.

ARTICLE 10- SANCTIONS

A l'issue de l'audition du membre concerné telle que prévue par l'article ci-9 dessus, le Comité d'Ethique peut décider de prononcer :

- a) un avertissement ;
- b) une suspension provisoire du SYNFIGE ;
- c) une radiation du SYNFIGE.

La décision du Comité d’Ethique doit être motivée.

Elle est notifiée par écrit au membre concerné par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les quinze (15) jours de la réunion du Comité ayant procédé à l’audition du membre concerné.

En cas d’urgence manifeste, le Bureau peut décider la suspension provisoire du membre concerné, dans l’attente de la saisine et de la décision du Comité d’Ethique.